

dant to pay the costs of the Superior Court and of the Court of Review;

2. No. 2666, *Limoges v. Carter.*

(a) dismissing the defendants' plea and maintaining the plaintiff's action to the extent of \$163.25, which shall be declared compensated and extinguished to the extent of \$33.49, the condemnation in No. 3363, *Carter v. Limoges* which shall also be declared compensated and extinguished *in toto*; (b) condemning the defendants to pay the plaintiff \$129.86 with interest from the 25th of November 1913, date of service and the costs of the first Court; (c) condemning the plaintiff to pay the costs of the Court of Review.

Jugement en revision: "Considérant que les pois livrés aux acheteurs n'étaient point de la qualité convenue entre les parties, savoir, des pois à soupe de choix *prime boilers*;

"Considérant, dès lors, que les acheteurs étaient bien fondés à les refuser tant qu'ils ne les avaient pas acceptés, lesdits pois n'ayant pas été achetés par eux;

"Considérant que les acheteurs étaient en droit de compter sur la garantie expresse du vendeur, et qu'en les mettant en vente et, en revendant une partie, avant d'en faire l'essai, ils n'ont pas, par là, manifesté l'intention de les accepter;

"Considérant que sur les 220 sacs reçus du demandeur Limoges, les acheteurs Carter et al, en ont revendus 122 sacs, dont 86 sacs leur ont été renvoyés parce qu'ils n'étaient pas de la qualité voulue, et que les autres 36 sacs ont été retenus par ceux qui les avaient achetés;

"Considérant que ces 36 sacs contenaient 99 minots, lesquels, à \$1.65 par minot, forment la somme de \$163.85, que Carter et al devraient à Limoges;